

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
96/C 307/01	ECU.....	1
96/C 307/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	2
96/C 307/03	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	3
96/C 307/04	Communication — Appel en vue de rassembler des informations relatives aux effets sur les entreprises de la Communauté de la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique (Libertad) de 1996, adoptée par les États-Unis d'Amérique et d'autres mesures prises par les États-Unis d'Amérique concernant les échanges avec Cuba .....	4
96/C 307/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.796 — InfraLeuna) (1) .....	5
96/C 307/06	Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.777 — AGF/Camat) (1) .....	5
96/C 307/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	6
96/C 307/08	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 8 au 12 octobre 1996) .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
96/C 307/09	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation <sup>(1)</sup> .....	8
96/C 307/10	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(1)</sup> .....	11
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
96/C 307/11	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine vers tous les pays tiers .....	16



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

15 octobre 1996

(96/C 307/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,6544	Mark finlandais	5,74620
Couronne danoise	7,37690	Couronne suédoise	8,27854
Mark allemand	1,92457	Livre sterling	0,789728
Drachme grecque	300,966	Dollar des États-Unis	1,25053
Peseta espagnole	161,819	Dollar canadien	1,69085
Franc français	6,51403	Yen japonais	140,347
Livre irlandaise	0,777695	Franc suisse	1,58205
Lire italienne	1912,52	Couronne norvégienne	8,16286
Florin néerlandais	2,15942	Couronne islandaise	84,1484
Schilling autrichien	13,5408	Dollar australien	1,58035
Escudo portugais	194,483	Dollar néo-zélandais	1,79545
		Rand sud-africain	5,68055

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(96/C 307/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
96/333/A	Accord volontaire entre les branches de l'automobile représentée au sein de la chambre de commerce autrichienne, le ministère fédéral des affaires économiques et le ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille sur le recyclage des voitures et des <i>breaks</i> usagés	9. 12. 1996
96/334/D	Procédure d'homologation BAPT 222 ZV 14 de stations radio relais à conversion de fréquences dans des réseaux radio de données	2. 12. 1996
96/335/D	Procédure d'homologation BAPT 222 ZV Mue 13 de terminaux dans des voies de transmission numériques à 155 Mbit/s de la hiérarchie numérique synchrone (SDH) avec un taux binaire utile de 149 760 kbit/s	2. 12. 1996
96/336/D	Procédure d'homologation BAPT 222 ZV 107 des installations radio BF destinées à des utilisations industrielles et professionnelles dans la plage de fréquences de 9 kHz-148,5 kHz	2. 12. 1996
96/337/D	Modification de la liste A des règles de construction, partie 1, chapitre 4 «Produits de construction métallique» paragraphe 4.1 «Aciers de construction»	27. 11. 1996
96/338/D	Liste B des règles de construction, édition 97/1	27. 11. 1996
96/339/F	— Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression — Circulaire d'application	27. 11. 1996
96/340/F	B11 23A — édition: spécifications d'agrément pour les équipements terminaux simples reliés à une interface d'abonnés analogique du réseau téléphonique commuté public	29. 11. 1996
96/341/F	S 10 30A: spécifications d'agrément pour les systèmes privés de commutation reliés à une ou plusieurs interfaces d'abonné du réseau téléphonique commuté public	29. 11. 1996

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(\*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(\*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(\*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

(\*) Pas de *statu quo* pour les mesures fiscales ou financières visées à l'article 1<sup>er</sup> point g) 9 troisième tiret de la directive 94/10/CE.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(96/C 307/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois <sup>(2)</sup>
96/342/UK	Dispositions réglementaires (Irlande du Nord) relatives à la viande fraîche (contrôles du bœuf) 1996 La notification qui a été envoyée à la Commission le vendredi 23 août 1996 dans le cadre de la procédure d'urgence et qui ne porte pas encore de numéro est désormais remplacée par la présente	( <sup>4</sup> )
96/343/UK	Dispositions réglementaires relatives au contrôle des pesticides (modification) 1996	3. 12. 1996
96/344/UK	Dispositions réglementaires relatives aux produits de protection des végétaux (conditions de base) 1996	3. 12. 1996
96/345/F	Décret relatif à la mise à disposition du public des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	6. 12. 1996
96/346/D	Prescription d'homologation BAPT 211 ZV 037/2050 pour les installations radio servant à des objectifs d'identification	10. 12. 1996
96/347/NL	Notification destinée à la navigation, relative aux spécifications concernant la construction et l'équipement de méthaniers construits le 1 <sup>er</sup> octobre 1994 ou ultérieurement; code IGC 1994	9. 12. 1996
96/348/A	Décret du ministre fédéral de la santé et de la protection des consommateurs sur le marquage des produits constitués d'organismes modifiés par manipulations génétiques, qui en contiennent ou qui sont fabriqués à partir de tels organismes (décret relatif au marquage des manipulations génétiques)	9. 12. 1996
96/349/A	Directives sur l'attribution de subventions du <i>Land</i> aux communes et aux exploitants privés d'aires de jeux publiques destinées aux enfants et aux jeunes	( <sup>5</sup> )
96/350/A	RVS 15.363; ponts; exécution des ponts; étanchement des ponts; étanchements par enductions de matière plastique à haute élasticité	9. 12. 1996

(<sup>1</sup>) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(<sup>2</sup>) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(<sup>3</sup>) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(<sup>4</sup>) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

(<sup>5</sup>) Pas de *statu quo* pour les mesures fiscales ou financières visées à l'article 1<sup>er</sup> point g) 9 troisième tiret de la directive 94/10/CE.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

## COMMUNICATION

**Appel en vue de rassembler des informations relatives aux effets sur les entreprises de la Communauté de la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique (Libertad) de 1996, adoptée par les États-Unis d'Amérique et d'autres mesures prises par les États-Unis d'Amérique concernant les échanges avec Cuba**

(96/C 307/04)

Le 12 mars 1996, les États-Unis d'Amérique ont adopté la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique [Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act 1996 (Libertad)], également connue sous le nom de loi Helms-Burton.

Le titre III de cette loi prévoit que les entreprises et les citoyens américains peuvent demander des réparations pour la perte de leurs propriétés nationalisées par le gouvernement cubain. Ces réparations peuvent être exigées pour la valeur totale de la propriété en assignant toute personne pour «trafic», c'est-à-dire toute personne participant à la gestion, investissant ou bénéficiant d'une autre façon des biens «confisqués». La loi prévoit également des dommages et intérêts triples à titre de sanction si le trafic se poursuit après «réception» d'un avis de demande d'indemnisation introduite par un citoyen américain ou une entreprise américaine. Le droit de réclamer des indemnités sera étendu après une période de deux ans aux anciens ressortissants cubains devenus citoyens américains après la «confiscation» de leurs biens.

Le titre IV de la loi prévoit que les membres des comités de direction, les mandants ou les actionnaires détenant une participation de contrôle dans une entité impliquée dans le trafic de biens confisqués faisant l'objet d'une demande d'indemnisation d'un ressortissant américain, ainsi que les épouses et les enfants mineurs desdites personnes se verront refuser le visa pour les États-Unis d'Amérique ainsi que l'accès à ce pays.

La Commission met en doute la légalité de ces mesures au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du droit coutumier international relatif à la nationalisation des avoirs étrangers et des règles applicables à la territorialité des demandes. Les entreprises ou les citoyens de l'Union européenne, notamment ceux ayant des intérêts importants à Cuba et aux États-Unis d'Amérique, pourraient se retrouver dans une position très délicate du fait de ces mesures.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 1996, le Conseil a donné un avis favorable à propos de l'intention de la Commission de demander la constitution d'un groupe spécial de l'OMC sur la loi Helms-Burton. Eu égard à cette action, il est donc important pour la Commission de déterminer avec précision les effets des mesures américaines susmentionnées.

À cette fin, la Commission est d'avis qu'il serait intéressant d'entendre tout opérateur économique de la Communauté jugeant que cette législation a eu un effet négatif sur ses chances commerciales réelles ou potentielles, que cela concerne des biens ou des services à Cuba ou aux États-Unis d'Amérique.

Les renseignements obtenus feront l'objet d'un traitement strictement confidentiel et aideront la Commission à évaluer comment et dans quelle proportion les intérêts communautaires sont frappés par ces mesures. Ils pourraient être également utilisés dans le cadre d'une plainte déposée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sous réserve de l'accord des personnes concernées et selon des modalités à convenir avec elles.

La Commission est aussi d'avis qu'il serait intéressant d'entendre tout opérateur économique de la Communauté estimant qu'il a été frappé par d'autres mesures d'embargo économique prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de Cuba. Cela inclut les interdictions d'exportation à destination de Cuba, les interdictions d'importation aux États-Unis d'Amérique de marchandises fabriquées ou provenant totalement ou partiellement de tout article cultivé, produit ou confectionné à Cuba, le refus d'accès au quota d'importation de sucre aux États-Unis d'Amérique et les restrictions relatives à l'entrée dans les ports américains et à l'accès aux installations portuaires pour les navires s'étant rendus à Cuba ou ayant transporté des biens cubains.

Toute personne souhaitant fournir des informations pouvant être utiles est invitée à prendre contact avec la Commission européenne, direction générale I «Relations extérieures», unité I/G/1, Politiques commerciales multilatérales et questions relevant de l'OMC et de l'OCDE, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [téléphone (32 2) 299 22 10; télécopieur: (32 2) 299 09 00].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.796 — InfraLeuna)**

(96/C 307/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 23 août 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprise. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0796. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP,  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

**Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée****(Affaire n° IV/M.777 — AGF/Camat)**

(96/C 307/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 27 août 1996, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, parce que les seuils prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement ne sont pas atteints. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4064/89. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CLX» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0777. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(96/C 307/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 1. 7. 1996

**État membre:** Autriche (Tyrol)

**Numéro de l'aide:** N 643/95

**Titre:** Lignes directrices pour la promotion de centrales de distribution de chaleur utilisant la biomasse et de centrales à production combinée chaleur-électricité

**Objectif:** Aide visant à promouvoir la construction de centrales régionales et municipales de distribution de chaleur

**Base juridique:** Beschluß der Tiroler Landesregierung vom 11. 4. 1995 zur Änderung der Sonderrichtlinie für die Förderung von Biomasse-Wärmeversorgungsanlagen und Kraft-Wärme-Koppelungsanlagen auf der Grundlage des ROSP 1995

**Budget:** 15 à 20 millions de schillings autrichiens (1,1 à 1,5 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 30 % brut pour les nouvelles centrales, 20 % brut pour l'agrandissement de centrales existantes et 45 % pour la réalisation d'études

**Durée:** 1995

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 3. 7. 1996

**État membre:** Autriche (Tyrol)

**Numéro de l'aide:** N 548/95

**Titre:** Programme d'aide en faveur de l'environnement au Tyrol

**Objectif:** Aide destinée à promouvoir les investissements visant à aller au-delà des normes obligatoires ou à s'adapter à de nouvelles normes en matière d'environnement

**Base juridique:** Beschluß der Tiroler Landesregierung vom 7. 3. 1995 zur Änderung der Richtlinie für die Aktion zur Förderung betrieblicher Umweltschutzpro-

jekte nach Maßgabe der Allgemeinen Richtlinien für die Wirtschaftsförderung in Tirol

**Budget:** 6,4 millions de schillings autrichiens (0,48 million d'écus) en 1995 (budget initial), les augmentations de budget de plus de 20 % devant être renouvoisées

**Intensité du montant de l'aide:**

- Investissements visant à aller au-delà des normes obligatoires en matière d'environnement: maximum de 15 % brut ou plafond actuel applicable aux aides régionales, plus 10 % pour les petites et moyennes entreprises
- Investissements visant à s'adapter à de nouvelles normes en matière d'environnement: maximum de 30 % brut, plus 10 % pour les petites et moyennes entreprises

**Durée:** Illimitée

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 17. 7. 1996

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 83/96

**Titre:** Programme d'aménagement du territoire du Tyrol, 1996-2000, mesure d'aide: amélioration de l'offre des transports en commun régionaux

**Objectif:** Soutenir la construction d'infrastructures publiques pour les transports régionaux au Tyrol

**Base juridique:** Raumordnungsschwerpunktprogramm Tirol — Mittelfristiges Programm 1996—2000, Förderungsschwerpunkt: Verbesserung des Leistungsangebots des öffentlichen Personennahverkehrs

**Budget:** 30 millions de schillings autrichiens (2,23 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Néant

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2000

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 8 au 12 octobre 1996)

(96/C 307/08)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
IB/0003	S 195 du 8. 10. 1996	Pérou	PE-Lima: Matériel informatique et logiciels ( <i>indications complémentaires</i> )	21. 10. 1996
IB/0010	S 199 du 12. 10. 1996	Syrie	SY-Damas: Fournitures diverses ( <i>indications complémentaires</i> )	30. 10. 1996

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation**

(96/C 307/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

COM(95) 520 final — 96/0161(COD)

*(Présentée par la Commission le 23 août 1996)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité,

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée; que la libre circulation des marchandises concerne non seulement le commerce professionnel mais également les particuliers; qu'elle implique que les consommateurs résidant dans un État membre puissent s'approvisionner en toute connaissance de cause sur le territoire d'un autre État membre sur la base d'un fond minimal de règles équitables régissant l'achat de biens de consommation;

considérant que les législations des États membres concernant la vente des biens de consommation présentent de nombreuses disparités, avec pour conséquence que les marchés nationaux relatifs à la vente de biens de consommation diffèrent les uns des autres et que des distorsions de concurrence peuvent surgir parmi les vendeurs;

considérant que le consommateur qui cherche à bénéficier des avantages du grand marché en se procurant des biens dans un État membre autre que celui de sa résidence, joue un rôle fondamental dans l'accomplissement du marché intérieur en empêchant la reconstruction artificielle de nouvelles frontières et le cloisonnement des

marchés; que ces possibilités se voient largement accrues par les nouvelles technologies de communication qui permettent d'avoir un accès facile à des systèmes de distribution d'autres États membres ou internationaux; que, en l'absence d'une harmonisation minimale des règles relatives à l'achat de biens de consommation, le développement de la vente de biens par la voie des nouvelles technologies de communication à distance risque d'être entravé;

considérant que la création d'un socle minimal commun de droits pour les consommateurs, valables indépendamment du lieu d'achat des biens dans la Communauté, renforcera la confiance des consommateurs et permettra à ceux-ci de mieux profiter des avantages liés à l'établissement du marché intérieur;

considérant que les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat; qu'il convient dès lors de rapprocher les législations nationales relatives à la vente des biens de consommation sous cet aspect, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et aux principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle;

considérant que les biens doivent, avant tout, être en accord avec les stipulations contractuelles; que la notion de conformité au contrat peut être considérée comme une base commune aux différentes traditions juridiques nationales; que le vendeur doit être le responsable direct vis-à-vis du consommateur de la conformité des biens au contrat; que telle est la solution traditionnelle consacrée dans les droits des États membres; que le vendeur doit néanmoins pouvoir se retourner contre son propre vendeur ou contre le producteur lorsque la non-conformité résulte d'un acte ou d'une omission de ceux-ci;

considérant que, en cas de non-conformité du produit au contrat, il convient d'accorder au consommateur le droit

de demander soit la réparation ou le remplacement du bien, soit une remise du prix payé à titre de dédommagement ou encore la résiliation du contrat de vente; qu'il faut toutefois limiter l'exercice de ces droits dans le temps et fixer les délais au cours desquels ceux-ci peuvent être mis en œuvre auprès du vendeur;

considérant que, afin d'assurer la sécurité dans les transactions et la loyauté dans les relations entre les parties, il convient de mettre à la charge du consommateur le devoir de dénoncer au vendeur, dans un court délai, toute non-conformité constatée; que, afin de permettre aux parties de trouver des solutions à l'amiable sans devoir introduire immédiatement des actions en justice pour sauvegarder leurs droits, il convient d'établir que la dénonciation du défaut de conformité du bien par le consommateur interrompe le délai de prescription;

considérant qu'il est de pratique courante, en ce qui concerne certaines catégories de biens, que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties sur leurs produits visant à assurer les consommateurs contre tout défaut qui viendrait à se manifester dans un certain délai; que cette pratique peut contribuer à une concurrence accrue au sein du marché; que, néanmoins, ces garanties peuvent être un simple instrument publicitaire et se révéler trompeuses pour le consommateur; que, afin d'assurer la transparence du marché, il convient d'établir certains principes communs applicables aux garanties offertes par les opérateurs économiques;

considérant que les droits accordés aux consommateurs ne doivent pas pouvoir être écartés par accord entre les parties, sous peine de vider de contenu la protection légale; que le consommateur doit toujours pouvoir se prévaloir des droits résultant de la présente directive ou de toute autre disposition nationale applicable, même lorsqu'il accepte la mise en œuvre de la garantie; que la protection du consommateur résultant de la présente directive ne doit pas être réduite au motif que le droit d'un pays tiers est applicable au contrat;

considérant que la législation et la jurisprudence dans ce domaine témoignent, dans les différents États membres, d'un souci croissant d'assurer un niveau de protection élevé aux consommateurs; que, à la lumière de cette évolution ainsi que de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, il pourra s'avérer nécessaire d'envisager une harmonisation plus poussée en prévoyant notamment une responsabilité directe du producteur en ce qui concerne les défauts dont il est responsable;

considérant que les États membres doivent avoir la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection plus élevé pour le consommateur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### *Article premier*

#### **Champ d'application et définitions**

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la vente et aux garanties des biens de consommation, en vue d'assurer une protection minimale uniforme des consommateurs dans le cadre du marché intérieur.
2. Aux fins de la présente directive on entend par:
  - a) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas directement dans le cadre de son activité professionnelle;
  - b) «bien de consommation»: tout bien normalement destiné à l'usage ou à la consommation finale, à l'exclusion des immeubles;
  - c) «vendeur»: la personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle;
  - d) «garantie»: tout engagement supplémentaire, par rapport au régime légal de la vente des biens de consommation, pris par un vendeur ou un producteur, de rembourser le prix payé, d'échanger, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien en cas de non-conformité du bien au contrat.

### *Article 2*

#### **Conformité au contrat**

1. Les biens de consommation doivent être conformes au contrat de vente.
2. Les biens sont considérés comme conformes au contrat lorsque, lors de leur délivrance au consommateur:
  - a) ils sont conformes à la description qui en a été donnée par le vendeur et ils possèdent les qualités du bien que le vendeur a présenté au consommateur comme échantillon ou modèle;
  - b) ils sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement les biens du même type;
  - c) ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur et que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis aux explications du vendeur;

d) leur qualité et leurs prestations sont satisfaisantes eu égard à la nature du bien et du prix payé et compte tenu des déclarations publiques faites à leur propos par le vendeur, par le producteur ou par son représentant.

3. Le défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien est assimilé au défaut de conformité du bien au contrat lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité.

### Article 3

#### Obligations du vendeur

1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien au consommateur et qui se manifeste dans un délai de deux ans à compter de ce moment sauf lorsque, au moment de la conclusion du contrat d'achat, le consommateur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité.

2. Le vendeur n'est pas responsable, lorsque le bien n'est pas conforme aux déclarations publiques faites par le producteur ou par son représentant, si:

- le vendeur démontre qu'il ne connaissait pas et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître la déclaration en cause;
- le vendeur démontre qu'il a corrigé la déclaration en cause au moment de la vente,
- le vendeur démontre que la décision d'acheter n'a pu être influencée par la déclaration en cause.

3. Jusqu'à preuve du contraire les défauts de conformité qui se manifestent dans un délai de six mois à partir du moment de la délivrance du bien sont présumés exister à cette date, sauf lorsque cette présomption est incompatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité.

4. Lorsqu'un défaut de conformité est signalé au vendeur, conformément à l'article 4, le consommateur a le droit de demander à celui-ci soit la réparation du bien sans frais et dans un délai raisonnable, soit le remplacement du bien, lorsque celui-ci est possible, soit une réduction adéquate du prix, soit la résiliation du contrat. L'exercice du droit à la résiliation ou au remplacement du bien est limité à un an.

Les États membres peuvent prévoir que, en cas de défauts de conformité mineurs, l'éventail des droits mentionnés au premier alinéa soit limité.

5. Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le responsable dans les conditions fixées par les droits nationaux.

### Article 4

#### Obligations du consommateur

1. Pour pouvoir bénéficier des droits mentionnés à l'article 3 paragraphe 4, le consommateur doit dénoncer le défaut de conformité auprès du vendeur dans le délai d'un mois à compter du moment où il a constaté ledit défaut ou aurait normalement dû le constater.

2. La dénonciation faite conformément au paragraphe 1 interrompt la prescription des droits prévue à l'article 3 paragraphe 4.

### Article 5

#### Garanties

1. Toute garantie offerte par un vendeur ou par un producteur lie juridiquement celui qui l'offre selon les conditions établies dans le document de garantie et dans la publicité y afférente et doit mettre le bénéficiaire dans une position plus avantageuse que celle qui résulte du régime relatif à la vente des biens de consommation établi par les dispositions nationales applicables.

2. La garantie doit figurer dans un document écrit qui doit pouvoir être librement consulté avant l'achat et établir, de façon claire, les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment la durée et l'étendue territoriale de la garantie ainsi que le nom et l'adresse du garant.

### Article 6

#### Caractère impératif des dispositions

1. Les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant la dénonciation du défaut de conformité, qui écartent ou limitent les droits résultant de la présente directive ne lient pas le consommateur.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable au contrat, et dès lors que celui-ci présente un lien étroit avec le territoire des États membres, le consommateur ne soit pas privé de la protection résultant de la présente directive.

*Article 7***Droit national et protection minimale**

1. Les droits résultant de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.
2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé.

*Article 8***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard en ... (\*). Ils en informent immédiatement la Commission.

(\*) Deux ans après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques**

(96/C 307/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 392 final — 96/0220(COD)

(Présentée par la Commission le 30 août 1996)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100 A et 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

- (1) considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer, au moyen d'une modification de la directive 83/189/CEE, la plus grande transparence des futures réglementations nationales qui s'appliqueront aux services de la société de l'information;

- (2) considérant qu'une grande variété de services au sens des articles 59 et 60 du traité vont bénéficier des opportunités de la société de l'information pour être prestés à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- (3) considérant que l'espace sans frontières intérieures que constitue le marché intérieur permet aux prestataires de ces services de développer leurs activités transfrontalières en vue d'accroître leur compétitivité et ainsi permet aux citoyens d'avoir de nouvelles possibilités de communiquer et de recevoir des informations sans considération de frontières et aux consommateurs de nouvelles formes d'accès à des biens ou des services;
- (4) considérant que les différentes implications sociales, sociétales et culturelles inhérentes à l'avènement de la société de l'information peuvent nécessiter la prise en compte de certaines spécificités relatives au contenu des services concernés;
- (5) considérant que le Conseil européen a souligné la nécessité de créer un cadre juridique clair et stable au niveau communautaire permettant le développement de la société de l'information; que le droit communautaire et les règles du marché intérieur en particulier, à la fois les principes du traité et le droit dérivé, constituent déjà un cadre juridique de base pour le développement de ces services;
- (6) considérant que les réglementations nationales existantes applicables aux services actuels devront être adaptées aux nouveaux services de la société de l'information soit pour assurer une meilleure protection des intérêts généraux soit, au contraire, pour alléger ces réglementations lorsque leur application serait disproportionnée par rapport aux objectifs qu'elles poursuivent;
- (7) considérant que, sans coordination au niveau communautaire, il pourrait résulter de cette activité réglementaire prévisible au niveau national des restrictions à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement conduisant à une refragmentation du marché intérieur, à de la surréglementation et à des incohérences réglementaires;
- (8) considérant la nécessité d'une approche coordonnée au niveau communautaire lors du traitement de questions relatives à des activités aux connotations éminemment transnationales tels que les nouveaux services afin de parvenir aussi à une protection réelle et efficace des objectifs d'intérêt général intervenant dans le développement de la société de l'information;
- (8 bis) considérant que, pour les services de télécommunication, il existe déjà une harmonisation au niveau communautaire et que la législation communautaire existante prévoit des adaptations au développement technologique et aux nouveaux services offerts;
- (9) considérant que, pour d'autres domaines de la société de l'information encore peu connus, il serait néanmoins prématuré de coordonner ces réglementations par une harmonisation extensive ou exhaustive au niveau communautaire du droit matériel compte tenu que les formes et la nature des nouveaux services ne sont pas suffisamment connues, qu'il n'existe pas encore à ce stade au niveau national d'activités réglementaires spécifiques en la matière et que la nécessité et le contenu d'une telle harmonisation au regard du marché intérieur ne peuvent être définis à ce stade;
- (10) considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de préserver le bon fonctionnement de l'espace sans frontières et de prévenir les risques de refragmentation en prévoyant une procédure d'information, de consultation et de coopération administrative relative aux nouveaux projets de réglementation; qu'une telle procédure contribuera notamment à assurer une application efficace du traité, en particulier ses articles 52 et 59 ou, le cas échéant, de détecter le besoin d'assurer une protection au niveau communautaire d'un intérêt général; que, en outre, la meilleure application du traité permise par une telle procédure d'information aura pour conséquence de réduire le besoin de réglementations communautaires à ce qui est strictement nécessaire et proportionnel au regard du marché intérieur et de la protection d'objectifs d'intérêt général; que cette procédure d'information, enfin, permettra une meilleure exploitation par les entreprises des avantages du marché intérieur;
- (11) considérant que la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, poursuit les mêmes objectifs et que cette procédure est efficace et la plus achevée au regard de ces objectifs; que l'acquis de la mise en œuvre de cette directive et les procédures qui y sont prévues sont adaptés aux projets de règles relatives aux services de la société de l'information; que la procédure qu'elle prévoit est maintenant bien établie auprès des administrations nationales;
- (12) considérant en outre que, conformément à l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée et que la directive 83/189/CEE ne prévoit qu'une règle de procédure de coopération administrative sans harmonisation de règles matérielles;

(<sup>1</sup>) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

- (13) considérant, en conséquence, que la modification de la directive 83/189/CEE en vue de l'appliquer aux projets de réglementations relatifs aux services de la société de l'information est l'approche la plus à même de répondre efficacement aux besoins de transparence dans le marché intérieur en ce qui concerne le cadre juridique des services de la société de l'information;
- (14) considérant que, compte tenu de la diversité des services de la société de l'information, de leur développement futur et de la nécessité de ne prévoir la notification que des règles susceptibles d'évoluer dans le futur; que ce sont les services prestés à distance, par voie électronique, et à la demande individuelle d'un destinataire de services qui sont susceptibles de nécessiter et d'engendrer le plus de nouvelles réglementations et que dès lors il faut prévoir la notification des projets de règles qui sont relatifs à ces services;
- (15) considérant que, ainsi, devraient être communiquées les règles spécifiques concernant l'accès aux activités des services qui sont susceptibles d'être prestés selon les modalités définies ci-dessus et à leur exercice, même si ces règles sont incluses dans une réglementation ayant un objet plus général; que toutefois, les règles générales ne prévoyant aucune disposition particulière concernant ces services ne devraient pas être notifiées;
- (16) considérant que, par «règles relatives à l'accès aux services et à leur exercice», il faut entendre celles fixant toute forme d'exigence comme celles relatives aux prestataires, aux services, et aux destinataires de service afférentes à une activité économique susceptible d'être fournie par voie électronique, à distance et sur demande individuelle du destinataire de services; que ainsi, par exemple, sont couvertes les règles relatives à l'établissement des prestataires de ces services et en particulier celles relatives au régime d'autorisation ou de licences; que, est considérée comme règle visant spécifiquement les services de la société de l'information, une disposition visant ces derniers, même si elle est contenue dans une réglementation à caractère général;
- (17) considérant que la présente directive est sans préjudice du champ d'application de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle<sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup> ou des éventuelles futures modifications de cette directive;
- (18) considérant que la présente directive ne préjuge pas de la négociation et du contenu de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication<sup>(3)</sup>;
- (19) considérant que, en tout état de cause, ne sont pas couverts par la présente directive les projets de dispositions nationales visant à transposer le contenu des directives communautaires en vigueur ou qui seront adoptées puisqu'ils font déjà l'objet d'un examen spécifique; que, de ce fait, ne tomberaient dans le champ d'application de la présente directive ni les réglementations nationales transposant la directive 89/552/CE telle que modifiée par la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil ou des éventuelles futures modifications de cette directive ni les réglementations nationales transposant la future directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication;
- (20) considérant que la définition du cadre d'information et de consultation au niveau communautaire tel qu'établi par la présente directive constitue la condition préalable pour une participation cohérente et efficace de la part de la Communauté européenne au traitement des questions afférentes aux aspects réglementaires des services de la société de l'information dans le contexte international;
- (21) considérant que la présente directive vise à modifier la directive 83/189/CEE qui, elle, est basée sur les articles 100 A et 213 (outre l'article 43) du traité; qu'il convient de garder une cohérence dans l'utilisation des bases juridiques relatives à une même directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 83/189/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Le titre de la directive est remplacé par le titre suivant:

«Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information»

<sup>(1)</sup> JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> Position commune (CE) n° 49/96 (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 52).

<sup>(3)</sup> JO n° C 90 du 27. 3. 1996, p. 5.

2) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit.

a) le point 2 suivant est ajouté:

«2) "service": tout service presté à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.»

b) les points 2 et 3 deviennent respectivement les points 3 et 4;

c) le point 5 suivant est ajouté:

«5) "règle relative aux services": une exigence relative à l'accès aux activités de services visés au point 2 du présent article et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services, et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point.»

d) les points 4 à 10 deviennent respectivement les points 6 à 12;

e) au point 9 (nouveau point 11), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«"règle technique": une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation, la prestation, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation, ou d'utilisation d'un produit et l'interdiction de prêter ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques *de facto*:

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonnes pratiques qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services et dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires et administratives,

— les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent dans l'intérêt public, le respect de spécification technique, ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,

— les spécifications techniques ou d'autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation des produits ou des services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques — ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.»

f) le point 10 (nouveau point 12) est remplacé par le texte suivant:

«12) "projet de règle technique": le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives qui y est élaboré avec l'intention de l'établir ou de le faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.»

3) À l'article 8 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1 point 11 troisième tiret, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects éventuellement entravants pour les échanges ou la libre circulation des services et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.»

4) L'article 9 est modifié comme suit.

a) Le point 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres rapportent:

— de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 11 deuxième alinéa deuxième tiret,

— sans préjudice des paragraphes 3, 4, et 5 de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique,

à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8 paragraphe 1 si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises ou des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.»

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7) Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, et pour les règles relatives aux services aussi à l'ordre public, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8 les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question. La Commission se prononce sur cette communication dans les plus bref délais. Elle prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. Le Parlement européen est tenu informé par la Commission.»

5) L'article 10 est modifié comme suit.

a) Au point 1, les premier et deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services,

— remplissent les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adop-

tion de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communes dans la Communauté;».

b) au point 1, le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 11 de la présente directive, conformément à une demande de la Commission en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou à la libre circulation des services;»

c) aux points 3 et 4 la référence à l'article 1<sup>er</sup> point 9 est remplacée par «article 1<sup>er</sup> point 11»;

d) le point 4 est modifié comme suit:

«4) L'article 9 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1<sup>er</sup> point 11 deuxième alinéa troisième tiret.»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine vers tous les pays tiers**

(96/C 307/11)

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 186 du 26 juin 1996)*

Page 18, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96 (2), porte sur environ 250 000 de tonnes.»

---